

COMMUNE DE **RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

LA CHAPELLE SAINT-LUC DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

SP STM 2021-028

OBJET DE LA DEMANDE		Référence dossier
	Permis de construire	Numéro :
Déposée le :	14/10/19	PC-010081-19-I1022
Par :	Monsieur Hamadi RIAHI	Surface de plancher créée :
Demeurant à :	44 bis avenue Jean Jaurès 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	146,08 m ²
Pour:	Nouvelle construction Construction d'une maison à usage d'habitation	Taxe d'aménagement : 4%
Sur un terrain sis :	44 bis avenue Jean Jaurès 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, L-424-5, L-442-9 et R-421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016 par délibération n°93/2016 du Conseil Municipal,
- Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 décembre 2017 par délibération n°113/2017 du Conseil Municipal,
- Vu l'arrêté d'accord STM 2020-009 du permis de construire n°PC-010081-19-I1022 en date du 09 janvier 2020,
- Vu l'arrêté de transfert STM 2020-077 du permis de construire n°PC-010081-19-I1022 T01 au profit de Monsieur Soufyen RIAHI en date du 29 mai 2020,
- Vu la demande de Monsieur Soufyen RIAHI, de retrait de permis de construire en date du 13 novembre 2020,

- Considérant que le projet accordé se situe en zone UCA du PLU en vigueur et consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation,

- Considérant que les travaux autorisés dans le cadre du permis de construire susmentionné n'ont pas été commencés,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le permis de construire **EST RETIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Les taxes relatives à cette même autorisation sont annulées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du service de Police Municipale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LA CHAPELLE SAINT-LUC, le 19 janvier 2021



**Pour le Maire,
Le Maire-adjoint délégué**

Jean JOUANET

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de l'Aube le : 25/01/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
